

N° 105 CA du Répertoire

N° 01-77 / CA du Greffe

Arrêt du 19 mai 2005

Affaire : Etat béninois
Préfecture de l'Atlantique

C/
DAGBA Inoussa

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 12 juin 2001, enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le n° 700/GCS du 25 juin 2001 par laquelle l'Etat béninois et la préfecture de l'Atlantique tous deux assistés de Maître Alexandrine SAÏZONOU, avocat à la Cour, ont sollicité de la Haute Juridiction la révision de l'arrêt rendu le 21 décembre 2000 par la chambre administrative dans l'affaire n° 2000-018 CA qui a opposé Monsieur DAGBA Inoussa A. aux susnommés ;

Vu l'arrêt dont révision par lequel l'Etat béninois représenté par le Directeur du contentieux et l'Agent Judiciaire du Trésor avait été condamné à payer au sieur DAGBA Inoussa A. des dommages intérêts et ce pour n'avoir pas exécuté un précédent arrêt rendu le 18 février 1999 par la même chambre ;

Vu les correspondances n° 1598 et 1599/GCS du 27 juin 2001, par lesquelles mises en demeure ont été adressées au conseil des requérants aux fins de l'accomplissement des formalités préliminaires prescrites à l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 et le Code Général des Impôts ;

Vu les dispositions en la matière et selon lesquelles les personnes morales de droit public étant dispensées de la consignation de somme prévue à l'article 45 de l'ordonnance précitée, seule incombe aux requérants l'obligation d'apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de la requête ;



[Signature]

88

Vu qu'en application des dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, le conseil des requérants a apposé les timbres fiscaux ;

Vu la correspondance n° 0480/DEP-ATL/SG/SAD en date du 19 juin 2003, par laquelle le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a déclaré se désister de son action, ayant pris acte des arrêts n°s 04 et 80/CA rendus les 18 février 1999 et 21 décembre 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **PADONOU Eliane R. G.** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **DEGUENON Aristide Lucien** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que l'Etat béninois et la préfecture de l'atlantique ont sollicité de la Haute Juridiction la révision de l'arrêt rendu le 21 décembre 2000 par sa chambre administrative dans l'affaire n° 2000-18/CA qui les a opposés à Monsieur DAGBA Inoussa ;

Considérant que par correspondance ci-dessus rappelée le préfet des départements de l'atlantique et du littoral a déclaré se désister de son action, ayant pris acte des arrêts n°s 04 et 80/CA rendus les 18 février 1999 et 21 décembre 2000 ;

Que partant, la présente requête est devenue sans objet ;

Qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement d'action ;



Par ces motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte aux requérants de leur désistement d'action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane PADONOU }
et }
Vincent DEGBEY }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf mai deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;


Geneviève GBEDO,

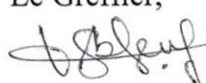
GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

J. O. ASSOGBA.

Le rapporteur,

E.R.G. PADONOU.-

Le Greffier,

G. GBEDO.-

DE - GRATIS
 Enregistré à Cotonou le 15/05/06
 Fo. 36 Case 2426
 Reçu GRATIS
 L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO